

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL119

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur lors de la première élection régionale générale suivant la publication de la présente loi. Cette élection a lieu dans le cadre des régions définies à l'article 1^{er}. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.